

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel établissant l'obligation pour les employeurs de tenir un registre de leurs ouvriers ou employés.

Arrêté ministériel portant nomination d'un Juge assesseur à la Commission des loyers.

Arrêté municipal concernant l'abattoir.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Enquête de commodo et incommodo.

Enquête de commodo et incommodo.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTERIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1932 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Tout employeur est tenu d'inscrire ses ouvriers ou employés dans un délai de 24 heures suivant leur embauchage, sur un registre spécial indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile, date de l'embauchage et du licenciement.

Ce registre devra être présenté à toutes réquisitions des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

**ART. 2.**

Les dispositions imposées aux hôteliers, aubergistes ou logeurs en garni par l'article 2 de l'Arrêté gouvernemental du 18 novembre 1875 sont maintenues.

**ART. 3.**

Les contraventions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté seront punies des peines prévues aux articles 476 et 479 du Code Pénal.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent trente-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 mai 1932 sur les loyers commerciaux et industriels ;  
Vu Notre Arrêté en date du 20 juin 1932 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1932 ;

**Arrêtons :**

M. Brivio est nommé Juge assesseur à la Commission Arbitrale prévue par l'article 3 de l'Ordonnance sus-visée en remplacement de M. Robini, démissionnaire.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent trente-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 471, § 15, du Code Pénal ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale, du 17 juin 1931, approuvée par le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 ;

**Arrêtons :****TITRE PREMIER.**

*Personnel de l'abattoir et attributions.*

**ARTICLE PREMIER.**

Le personnel de l'abattoir comprend :

- 1° Un Vétérinaire Inspecteur ;
- 2° Un Surveillant ;
- 3° Des Agents de la Police Municipale ;
- 4° Un Concierge.

1° Le vétérinaire inspecteur a la direction du service dont il est responsable. Il assure les relations avec l'Administration Municipale par l'intermédiaire du Directeur du Service d'Hygiène.

Il est chargé de l'inspection des animaux amenés à l'abattoir et de l'examen des viandes préparées dans cet établissement. Il veille à l'entretien des bâtiments, du matériel et assure l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité.

Il a sous ses ordres les employés de l'abattoir. Il envoie chaque mois et plus souvent s'il est nécessaire, au Directeur du Service d'Hygiène, qui le transmet au Maire avec ses observations, un rapport sur les opérations de son service et les principaux faits qui se sont passés à l'abattoir. Il signale les réparations à effectuer aux bâtiments et au matériel, ainsi que les améliorations qu'il juge utile d'apporter à l'organisation du service et de l'aménagement des bâtiments.

2° Le surveillant est chargé, sous le contrôle de l'Inspecteur de la Police Municipale, de l'exécution des mesures du règlement intérieur. Il procède à la réception des animaux vivants. Il appose sur les viandes saines, après inspection du vétérinaire, l'estampille officielle sans laquelle les animaux abattus ne pourront sortir de l'abattoir. Il contrôle la pesée des viandes. Il consigne sur le registre mis à sa disposition, le poids des viandes, leur provenance, le nom des bouchers pour le compte desquels elles sont pesées.

Il est chargé de la perception de la taxe d'abatage et de la tenue des livres de la comptabilité. Il est tenu de verser tous les mois le produit de ses encaissements, dont le montant est porté sur un bordereau en double exemplaire, à l'Inspecteur qui en fait le dépôt à la Recette Municipale. Il tiendra également un registre public à l'usage des chevillards.

3° Les agents municipaux remplacent le cas échéant le surveillant dans ses fonctions.

4° Le concierge est placé sous les ordres du surveillant. Il est tenu de tenir dans un état constant de propreté tous les locaux ainsi que le matériel qui lui est confié et d'exécuter les besognes intérieures qui lui sont prescrites.

(Il sera tenu à l'abattoir un registre sur lequel seront consignées les plaintes et les réclamations des usagers de l'établissement. Ces plaintes ou ces réclamations seront transmises à l'Administration Municipale, par les soins du vétérinaire qui y joindra les observations nécessaires.)

La décision prise par l'Administration Municipale sera inscrite au registre des réclamations où le plaignant pourra en prendre connaissance.)

**TITRE II.**

*Conduite des animaux à l'abattoir.*

**ART. 2.**

Tous les animaux destinés à être abattus devront, aussitôt leur entrée dans la Principauté, être conduits à l'abattoir par le chemin le plus direct.

**ART. 3.**

Les conducteurs de bœufs et autres bestiaux à destination de l'abattoir doivent être en nombre suffisant pour surveiller efficacement le troupeau. Il y a lieu de le pourvoir d'au moins quatre meneurs, dont l'un se tiendra à l'avant, l'autre à l'arrière, et les deux autres de chaque côté.

**ART. 4.**

Si un animal est signalé comme pouvant être dangereux, les propriétaires et conducteurs seront tenus de prendre des mesures exceptionnelles de précaution telles que celles de mettre une entrave aux membres antérieurs de la bête, de la conduire au moyen d'un anneau, d'une pince à taureau, ou de la faire transporter dans la voiture de la Société Protectrice des Animaux.

**ART. 5.**

Il est enjoint aux conducteurs de bestiaux traversant la Principauté de les mener au pas, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidents et de laisser un espace suffisant pour le passage des voitures et des piétons.

**ART. 6.**

Il est expressément défendu d'exercer de mauvais traitements et des cruautés inutiles envers les animaux, de les faire mordre par les chiens, de les garrotter. Tout acte de brutalité sera poursuivi conformément à la Loi.

**ART. 7.**

Les conducteurs de bestiaux ne pourront les faire stationner dans les rues et places publiques ; ils seront responsables de tous les accidents qui peuvent résulter du fait de leurs animaux.

## ART. 8.

Il ne pourra être employé comme conducteurs que les personnes âgées de plus de seize ans.

## TITRE III.

*Police intérieure de l'abattoir.*

## ART. 9.

Il est interdit d'abattre ou d'habiller les bestiaux ailleurs que dans l'abattoir public à ce destiné.

## ART. 10.

L'abattoir est ouvert tous les jours non fériés :  
du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, de 5 à 19 heures ;  
du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, de 4 à 20 heures.

Quant deux jours fériés se suivront, l'abatage pourra avoir lieu le second jour de 6 à 11 heures.

Si l'état de l'animal l'exigeait, son abatage pourrait être permis le dimanche ou les jours fériés, mais la visite du vétérinaire ne se ferait que le lendemain. Les animaux sacrifiés dans ces conditions devront être pourvus de tous leurs organes lors de la visite de ce fonctionnaire. Ces visites par le vétérinaire inspecteur se feront à des heures fixes déterminées au règlement intérieur.

## ART. 11.

Les bouchers pourront abattre pendant toute la durée de l'ouverture de l'établissement. Ils ne pourront travailler la nuit sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale.

L'abatage pratiqué en dehors des heures indiquées donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire.

## ART. 12.

Toute personne qui introduit à l'abattoir du bétail devra en faire la déclaration au bureau du surveillant.

## ART. 13.

Aussitôt l'abatage terminé, les bouchers et charcutiers devront enlever les viscères destinés à la triperie. Les cornes, les poils, les pieds et les peaux seront transportés dans des locaux qui leur sont destinés. Ils devront faire enlever les déchets provenant de leur travail, nettoyer les échaudoirs et appareils.

## ART. 14.

Il est défendu de sortir de l'abattoir n'importe quelle quantité de viande, et même les viscères séparés sans l'estampille du contrôle. Les voitures seront visitées à leur sortie par l'agent de service. Cette visite pourra se faire également sur la voie publique à toutes réquisitions des agents de l'autorité ou du vétérinaire inspecteur.

## ART. 15.

L'entrée de l'abattoir est absolument interdite à toutes les personnes qui n'y sont pas appelées par leur commerce ou leur travail.

Les employés devront veiller à ce que le public ne puisse y pénétrer sans autorisation.

## ART. 16.

Il est interdit au personnel de l'abattoir de coucher dans l'établissement, de circuler dans les rues et cours avec leurs couteaux.

Il est également défendu au personnel de fumer dans les greniers, magasins et écuries et d'y circuler la nuit avec des lumières autres que des lanternes de sûreté.

## ART. 17.

Les bouchers, charcutiers et en général toutes les personnes qui veulent se livrer à l'abatage du bétail, doivent se pourvoir des instruments nécessaires à l'exercice de leur profession : étaux, pompes, broches, couteaux, baquets, seaux, etc... Ces ustensiles doivent porter tous, d'une façon apparente, un numéro d'ordre particulier à chaque propriétaire.

## ART. 18.

Les salles d'abatage sont pourvues par les soins de l'Administration, des appareils nécessaires à leur exploitation, treuils, équarisseurs, transporteurs aériens, palans, câbles, pendoirs, etc... Les occupants sont tenus d'apporter dans l'emploi qu'ils font des appareils tous les soins d'un bon père de famille et restent responsables de toutes les détériorations mobilières qui proviendraient de leur fait ou de leur négligence.

## ART. 19.

Les bouchers et charcutiers sont tenus de pourvoir à la nourriture de leurs animaux et de leur donner tous les soins nécessaires.

## ART. 20.

Tous les actes de cruauté exercés envers les animaux seront poursuivis conformément à la Loi.

## ART. 21.

Les étables, porcheries et bergeries seront entretenues dans un constant état de propreté et désinfectées s'il y a lieu d'après les instructions du surveillant.

## ART. 22.

Toutes paroles, chants ou actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs pourront être punis de l'interdiction temporaire ou définitive de l'entrée des abattoirs.

Les voies de faits, outrages, injures, menaces par paroles ou gestes envers les agents de l'Administration ou envers les particuliers seront réprimés avec vigueur.

Le personnel est tenu d'obéir aux injonctions qui lui seront faites par les agents de l'Autorité dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité de l'établissement.

## ART. 23.

Il est absolument interdit :  
d'embarrasser les cours, passages ou couloirs de l'abattoir, avec des marchandises, instruments ou matériel quelconques ;

de laver ou nettoyer les issues des bestiaux ailleurs que dans la triperie et la lavanderie ;

de jeter des débris dans les regards des canalisations d'égout ;

de faire ou déposer des ordures ailleurs que dans les lieux affectés à cet usage.

## ART. 24.

Les bouchers ne pourront faire séjourner leurs animaux dans les écuries plus de huit jours au maximum.

## ART. 25.

L'entrée et la sortie des véhicules et leur circulation à l'intérieur de l'abattoir ne devra pas dépasser l'allure du pas.

## ART. 26.

Aucune voiture de fourrage, bois, charbon, etc..., ne sera reçue à l'intérieur de l'abattoir si son chargement ne peut être rentré et resserré avant la nuit.

## ART. 27.

La garde des animaux, viandes, abats, etc..., des outils et matériel quel qu'il soit, ainsi que des fourrages laissés à l'abattoir incombe à leur propriétaire ; l'Administration ne peut être tenue en aucun cas responsable de la perte ou du vol commis au détriment du propriétaire.

## ART. 28.

Les bouchers et charcutiers ne pourront, sous aucun prétexte, laisser en dépôt à l'intérieur de l'abattoir des charrettes, baquets, chevalets, brouettes et autre matériel hors de service.

Quant au matériel en service, il devra être constamment rangé à sa place dans les locaux d'abatage.

## ART. 29.

Toute personne convaincue d'avoir détourné ou dérobé des viandes, issues, abats, peaux, graines, outils ou objet quelconque à l'intérieur de l'établissement sera poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 30.

Toute personne soupçonnée ou atteinte de maladie transmissible ne pourra être employée à la manipulation des viandes à l'intérieur de l'abattoir.

## ART. 31.

Nul ne peut être admis à travailler à l'abattoir sans autorisation de l'Administration.

## TITRE IV.

*Instructions relatives à l'abatage.*

## ART. 32.

L'usage du masque pour l'abatage est obligatoire ; l'abatage de chaque animal devra se faire dans le local désigné à cet effet par l'Administration.

## ART. 33.

Tout animal abattu doit être soumis à l'examen du vétérinaire inspecteur, aux heures de visites fixées au règlement intérieur.

## ART. 34.

Aucun organe ne peut être enlevé avant que le service d'inspection ait examiné l'animal. Il est interdit de faire disparaître les traces de lésions qui peuvent être rencontrées à l'ouverture du cadavre.

## ART. 35.

Les porcs doivent être abattus dans un local spécial affecté à cet usage ; ils seront dépouillés de leurs soies au brûloir ou à l'échaudoir.

## ART. 36.

En dehors des viandes de première qualité, les bouchers qui en feront la demande au Maire, pourront être autorisés à vendre de la viande de deuxième qualité reconnue saine et portant la marque spéciale apposée par le Service Vétérinaire.

## ART. 37.

Sont réputées viandes de première qualité celle des chevreaux et agneaux, mâles et femelles, moutons, porcs mâles castrés et femelles, veaux, bœufs et génisses. Ces dernières ne devront pas dépasser l'âge de 2 ans  $\frac{1}{2}$  et n'avoir que deux dents de remplacement. La viande de cheval reconnue de première qualité pourra être mise en vente.

Les animaux devront être bien en chair et convenablement gras.

Les chevreaux devront être âgés d'au moins 20 jours, les agneaux de 30 jours, les veaux de 40 jours.

## ART. 38.

Les viandes reconnues saines et de première qualité après examen du vétérinaire inspecteur seront marquées d'une empreinte de couleur rouge portant l'inscription : *Contrôle Service Sanitaire*.

Celles de deuxième qualité porteront la même inscription sur tous les quartiers mais en caractères noirs. Elles ne pourront être débitées que par les bouchers qui en auront obtenu l'autorisation et qui les exposeront avec leur marque distinctive.

## ART. 39.

Tout animal atteint d'une maladie transmissible sera séquestré, mis en observation, puis abattu et détruit s'il y a lieu.

## ART. 40.

Tout animal succombant de mort naturelle sera considéré comme impropre à la consommation.

Toutefois, après habillage, le vétérinaire inspecteur pourra autoriser sa vente comme viande de deuxième qualité. Dans ce cas elle sera refoulée à la frontière sous la conduite d'un agent de la Police Municipale sans préjudice de la perception de la taxe d'abatage.

Les prescriptions ci-dessus s'appliqueront également aux animaux malades ou blessés et réclamant un abatage immédiat.

## ART. 41.

Toute viande reconnue malsaine et, après expertise contradictoire, impropre à la consommation, sera remise au service de l'assainissement et détruite par incinération, sous le contrôle d'un agent de la Police Municipale.

## ART. 42.

En cas d'opposition à la saisie d'un animal abattu et recours à l'expertise par l'intéressé, l'animal sera placé dans un local spécial où se fera l'examen.

## ART. 43.

Chaque saisie sera inscrite sur un registre spécial déposé au bureau du surveillant. Un rapport indiquant le résultat de l'expertise sera transmis à l'Autorité Municipale par le vétérinaire inspecteur.

Communication de ce rapport pourra être donnée à l'intéressé sur sa demande et gratuitement.

## ART. 44.

Dans le cas où les bouchers ou les charcutiers exerceraient un recours contre leur vendeur, la tête et la peau des animaux seront laissées pendant trois jours à la disposition du vendeur dans un local approprié pour permettre à ce dernier de s'assurer de l'identité des animaux vendus.

Passé ce délai, les viandes seront traitées ainsi qu'il est dit à l'article 41.

**TITRE V.**

*Viandes foraines.*

**ART. 45.**

L'introduction dans la Principauté des viandes fraîches provenant du dehors et appartenant aux catégories signalées à l'article 37 du présent règlement ne sera permise qu'autant que les viandes seront revêtues d'une façon très apparente de l'estampille d'un service sanitaire.

A défaut d'estampillage, elles devront être accompagnées d'un certificat d'origine. Ce certificat devra mentionner les noms, prénoms, profession et domicile de l'introduit, la nature et le poids des viandes introduites.

Les expéditeurs, introducteurs ou détenteurs de viandes fraîches doivent présenter des animaux entiers ou découpés par quartiers. Les morceaux de choix (cuisses, aloyaux, longes, jambons) peuvent être présentés isolés. Dans tous les cas les séreuses devront être intactes et les ganglions en place.

**ART. 46.**

Les particuliers auront le droit d'introduire journellement pour leur consommation personnelle, sans passer par les bureaux d'inspection, toute pièce de viande qui ne dépassera pas 4 kilos.

Cette tolérance ne devra en aucun cas s'étendre aux bouchers, charcutiers, épiciers, hôteliers, restaurateurs, maîtres de pensions et autres personnes susceptibles de vendre ou de faire consommer à autrui des viandes ainsi introduites. Procès-verbal sera dressé contre toute personne qui servira d'intermédiaire entre l'introduit et les commerçants ci-dessus énumérés.

**ART. 47.**

L'inspection des viandes foraines sera faite par les vétérinaires sanitaires dans les bureaux de contrôle des viandes aux heures déterminées par l'Administration Municipale. Le vétérinaire sanitaire pourra faire couper les quartiers et pratiquer toute section ou prélèvement jugé utile pour vérifier la salubrité des viandes soumises à son examen.

**ART. 48.**

Les viandes foraines reconnues propres à la consommation seront estampillées dans les conditions prévues à l'article 38.

**ART. 49.**

Les viandes foraines reconnues impropres à la consommation seront saisies et détruites, sous la surveillance du service d'inspection, dans les conditions énoncées à l'article 41 du présent règlement.

**ART. 50.**

A leur entrée dans la Principauté, les viandes foraines devront être immédiatement dirigées sans arrêts sur le bureau de contrôle le plus proche et par le chemin le plus court.

**ART. 51.**

Les viandes foraines arrivant par la gare de Monaco, seront examinées dans le bureau-contrôle de cette gare. Celles arrivant par la gare de Monte-Carlo, seront acheminées par l'avenue des Spélugues, l'avenue de la Madone, l'avenue Saint-Charles au bureau-contrôle de l'avenue Saint-Charles.

Les viandes foraines arrivant par voie de terre du côté de Menton, suivront le boulevard d'Italie, le boulevard des Moulins, l'avenue Saint-Laurent et l'avenue Saint-Charles.

Celles arrivant par Beausoleil, de la partie Est jusqu'à y compris le boulevard de la République seront présentées au bureau-contrôle de l'avenue Saint-Charles en suivant le chemin le plus court.

Celles arrivant par les routes situées entre le boulevard Prince-Pierre et l'avenue Castelleretto, seront examinées au bureau-contrôle de la gare de Monaco.

Les viandes arrivant du côté de Nice, emprunteront le boulevard Charles III, l'avenue de la Gare pour se rendre au bureau de la gare de Monaco.

**ART. 52.**

Les viandes arrivant par voie ferrée devront être entièrement cousues dans des linges propres et dé-

posées dans des caisses, cageots ou paniers à claire-voie.

Pour les autres viandes foraines introduites dans la Principauté, leur mode d'emballage et de transport devra être conforme aux conditions énumérées au titre « Du Commerce des Viandes ».

**ART. 53.**

Les conditions de vente et de saisie des viandes foraines sont les mêmes que celles énumérées aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement.

**TITRE VI.**

*Du commerce des viandes.*

**ART. 54.**

Quiconque voudra entreprendre le commerce des viandes dans la Principauté devra être muni d'une licence.

**ART. 55.**

Le transport des viandes en ville doit se faire dans des voitures parfaitement propres, à fond étanche. Si le véhicule n'a pas de toiture parfaitement installée, les viandes doivent être entièrement recouvertes de linges propres.

**ART. 56.**

Il est interdit de transporter avec les viandes aucun cuir ni autres dépouilles ou débris d'animaux. Les bouchers ne devront pas se placer dans les voitures servant au transport de la viande.

**ART. 57.**

La vente de la viande et de la charcuterie ne peut se faire que dans les magasins ou les cabines des marchés. Le colportage en ville est absolument interdit.

Les étaux, dépeçoirs, placards frigorifiques devront être tenus dans un constant état de propreté. Les agents de la Police Municipale sont chargés de veiller à la bonne exécution de ces dispositions.

**ART. 58.**

Toutes les viandes avariées reconnues impropres à la consommation seront saisies et envoyées à l'usine d'incinération par les soins des agents municipaux.

**ART. 59.**

Les morceaux préparés d'avance mis en vente dans les boucheries et charcuteries devront être munis d'une étiquette indiquant la qualité, la catégorie et le prix.

**ART. 60.**

Toutes infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1932.

*Pour le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
Un Membre de la Délégation :  
(Signé :) F. AURÉGLIA.*

**Enquête de Commodo et Incommodo**

Le Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Francis Paul-Jacob, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique pour la torréfaction du café, dans un local situé villa Marriola, 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 4 août 1932.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 4 août 1932.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
Un Membre de la Délégation,  
(Signé :) F. AURÉGLIA.*

**ÉCHOS & NOUVELLES**

La Cour d'Appel, dans son audience du 30 juillet 1932, a rendu l'arrêt suivant :

Appel, par S. K.-H., journaliste, né à Jastrow (Allemagne) le 30 août 1912, domicilié à Berlin, du jugement du 12 juillet 1932, qui l'avait condamné à trois mois de prison, pour vol et complicité. Condamné à deux mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 26 juillet 1932, a prononcé le jugement suivant :

C. A.-E.-E., employé d'hôtel, né à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 25 septembre 1904, demeurant à La Turbie. — Escroqueries : trois ans de prison. (Opposition à jugement de défaut du 30 octobre 1928). Itératif défaut.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente-deux, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le sieur Albert SALVETTI, commerçant, demeurant rue Malbousquet, à Monaco, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, Juge au siège, a été nommé Juge-Commissaire et le sieur Antoine Orecchia, Liquidateur provisoire.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1932.

*Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.*

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Avis**

Les créanciers du sieur Albert SALVETTI, commerçant à Monaco, rue Malbousquet, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 26 août 1932, à 10 heures du matin, pour examiner la situation du débiteur dont un état sera présenté par lui, assisté du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire immédiatement parmi les créanciers un ou deux contrôleurs.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1932.

*Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.*

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Enquête de Commodo et Incommodo**

Le Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Bresciani Abramo, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique pour la fabrication de nougats et caramels, dans un local situé au n° 41, de la rue Grimaldi, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 4 août 1932.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 4 août 1932.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
Un Membre de la Délégation,  
(Signé :) F. AURÉGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, en date du trente juillet mil neuf cent trente-deux, M<sup>me</sup> Joséphine HEITZ, épouse de M. Charles MOCK, demeurant à Londres, 10 Rockland Road Putney S. W. 15, a vendu à la Société FRANCIS, Coiffeur de Dames limited, dont le siège est en Angleterre, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fabricant de postiches, situé à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Joseph* et dépendant de la succession de M. Joseph Heitz.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente juillet mil neuf cent trente-deux, M. Auguste-Jean-Paul-Maurice GIRARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Boules, a cédé à M<sup>lle</sup> Louise-Madeleine-Denise GIRARD, herboriste, demeurant à Paris, 81, rue Réaumur, le fonds de commerce d'herboristerie avec vente au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales non vénéneuses, fraîches ou sèches, des accessoires de pharmacie, des produits de régimes à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, sis à Monte-Carlo, 17 boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1932,

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE POGET  
4, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 18 juillet 1932, enregistré, MM. Georges BLANLEUIL et Armand ROSSO, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, ont vendu à M. Oscar WEISSSTEIN, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, le fonds de commerce de dégustation, confiserie, repas du soir, bar de luxe, etc., qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, dénommé *Bar des Fleurs*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au domicile élu, à l'Agence Poget, à Monte-Carlo.

Monaco, le 4 août 1932.

AGENCE GASTAUD  
6, avenue de la Gare, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, enregistré, M. BERTO a cédé à M. BOIN le fonds de commerce d'épicerie situé, 4, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, Monaco.

AGENCE GASTAUD  
6, avenue de la Gare, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, enregistré, M. et M<sup>me</sup> RICCA ont cédé à M. MARTINI le fonds de commerce d'épicerie situé, 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Association des Porteurs de Parts de Fondateurs  
de la Société Banque Privée de Monaco**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège de la Société Anonyme *Banque Privée de Monaco*, le 12 juillet 1932, les PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS DE LA DITE SOCIÉTÉ, à cet effet réunis, sur troisième convocation, ont, à l'unanimité de 3608 parts présentes ou représentées, pris la résolution suivante :

« Les Porteurs de Parts ayant entendu la lecture des Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du quatorze juin mil neuf cent trente-deux, après avoir été mis au courant de la convention passée entre le *Crédit Foncier de Monaco* et la *Banque Privée de Monaco* et ayant reçu toutes les explications utiles sur la situation de la Société, reconnaissent que les parts de fondateurs ne peuvent prétendre à aucune répartition et se trouvent annulées ipso facto. »

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée ainsi que les procès-verbaux des deux Assemblées précédentes, qui n'ont pu délibérer faute de quorum, accompagnés chacun de leurs annexes, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sous-signé, par acte en date du 27 juillet 1932.

III. — Et une expédition du dit acte et de ses annexes, délivrée par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 1932.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**LES ANNALES**

Deux documents sensationnels sont publiés dans les ANNALES du 1<sup>er</sup> août. Le premier : « Comment Joffre fut privé de son commandement », relate, par le compte rendu sténographique des Comités secrets, les émouvantes phases de cet événement historique, sur lequel on avait peu de précisions jusqu'ici. Le second : « Le Théâtre Enchanté », est un appel de M. Paul Valéry en faveur de la reconstitution de la salle d'opéra du Palais de Versailles, que l'éminent académicien voudrait voir devenir le Beyreuth français. Un article de Lucien Descaves sur la maison des Goncourt, une nouvelle de Drieu La Rochelle, une lettre de Pierre Audiat aux « Jeunes-Turcs », un reportage en Amérique par Hervé Lauwick complètent cet important numéro qu'on trouve partout au prix de 3 francs.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

LE SPORTING D'ÉTÉ

est Ouvert

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

**Titres frappés d'opposition.**

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.